



PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de
la concertation publique

Arrêté n°BECP2017331-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CAPDEA
à MARIGNY LE CHATEL

Arrêté Préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-3, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n°2012227-0001 du 14 août 2012 autorisant la société CAPDEA à exploiter, à MARIGNY LE CHATEL, des installations de déshydratation de matières végétales et réglementant leur fonctionnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MARIGNY LE CHATEL et notamment le titre III annexe 4 relatif aux travaux sur des ouvrages ;

VU la note DREAL SRS-14-294 du 25 avril 2014 relatives aux installations de déshydratation ;

VU le porter à connaissance modifiant les fours sécheurs de l'établissement transmis en date du 2 février 2017 ;

VU le porter à connaissance modifiant les stockages de l'établissement transmis en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis du SDIS du 24 août 2017 relatif à la défense incendie du site ;

VU le rapport du 8 septembre 2017 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sur ces modifications ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 septembre 2017 ;

VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017271-0001 du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit de remplacer complètement ses installations existantes de combustions n°1 de 21,5 MW et n°3 de 9 MW par une nouvelle installation de combustion n°1 de 37,5 MW ;

CONSIDÉRANT que les installations de déshydratation sont susceptibles d'être une source de pollution atmosphérique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié que le respect des valeurs limites proposées dans la note du 25 avril 2014 susvisée entraîne l'absence d'impact et de risque sanitaire inacceptable pour les rejets atmosphériques des sécheurs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire des valeurs limites d'émissions compatibles avec la note du 25 avril 2014 sus-visée ainsi que les flux associés ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage de charbon et de biomasse ainsi que les installations de stockages de granulés et de stockages de luzerne sont susceptibles d'être une source de risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié l'absence d'effets létaux en dehors du périmètre d'exploitation et l'absence d'effets dominos en cas d'incendie des stockages de charbon et de biomasse dans les conditions d'entreposage prévues dans ses porters à connaissance sus-visés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié l'absence d'effets létaux en dehors du périmètre d'exploitation et l'absence d'effets dominos en cas d'incendie des stockages de luzernes en granulés et en balles dans les conditions d'entreposage prévues dans ses porters à connaissance sus-visés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation des dispositions de stockage décrites dans les porters à connaissance sus-visés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé une dérogation à une disposition de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé, pour les cases 7 et 8, afin d'équiper ses bâtiments de tôles fusibles en lieu et place des DENFC (dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 susvisé, l'exploitant a sollicité l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et qu'il ressort de cet avis du 24 août 2017 susvisé deux modifications : accessibilité de la case 12 par les engins de secours et point d'eau incendie à proximité de la case 13 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire la réalisation des mesures de protection incendie contenues dans l'avis du SDIS sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'une canalisation de transport de gaz traverse une partie de l'établissement et qu'il convient de prescrire le respect des dispositions applicables prévues dans le PLU sus-visé afin d'assurer la sécurité de cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans les porters à connaissance sus-visés sont non-substantielles mais qu'il convient de les encadrer par des prescriptions techniques sous forme d'arrêté préfectoral complémentaire pris au titre des articles R. 181-45 et R. 181-46 sus-visés ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) tenue le 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017271-0001 du 28 septembre 2017 comporte une erreur matérielle dans son article 4.3 au regard de l'arrêté présenté au CODERST du 21 septembre 2017,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire

L'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017271-0001 du 28 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Exploitant

La société CAPDEA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé rue du Mont à ASSENCIERES (10 220), est autorisée à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « la Tempête » à MARIGNY LE CHATEL (10 350), de ses installations de déshydratation dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Mise à jour de la situation administrative

Le contenu de l'article « 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé est remplacé par le contenu suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,...des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	3 broyeurs pour une puissance totale installée de 130 kW	A
2910-A-1	Installation de combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW.	Sécheur 1 : 37,5 MW Sécheur 2 : 35,0 MW Total : 72,5 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Sécheur 1 : 37,5 MW Sécheur 2 : 35,0 MW Total : 72,5 MW <i>Nota : Puissance thermique à l'issue de la dernière enquête publique :</i> <i>Sécheur 1 : 21,5 MW, Sécheur 2 : 35 MW, Sécheur 3 : 9 MW ; total : 65,5 MW</i>	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité totale 819 t/j en évaporation ou 1261 t/j en matière sèche Sécheur n°1 : 424 t/j en évaporation ou 652 t/j en matière sèche Sécheur n°2 : 395 t/j en évaporation ou 609 t/j en matière sèche <i>Nota : Capacité à l'issue de la dernière enquête publique : 740 t/j en évaporation ou 1139 t/j en matière sèche</i>	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t	3 600 t	A

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de balles de luzerne d'un volume de : case 7 : 6 219 m ³ case 8 : 8 075 m ³ case 10 : 28 800 m ³ case 11 : 17 337 m ³ case 12 : 27 810 m ³ case 13 : 37 753 m ³ Capacité totale : 125 994 m ³	A
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Stockage de granulés de luzerne ou de pulpes de betteraves d'un volume de : Anciens hangars (C1 à C6, cases centrales et extérieures) : 15 400 m ³ case 7 : 6 150 m ³ Case 8 : 8 600 m ³ case 10 : 28 800 m ³ case 11 : 10 880 m ³ Capacité totale : 69 830 m ³	E
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Case 10 : 47 988 m ³ (en granulés et en balles)	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	850 m ³ de gasoil	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve enterrée de 85 t (80 m ³) de gasoil	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Biomasse 6 000 m ³	D
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 858 m ²	NC

4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Quantité présente maximum : 95 kg	NC
----------	---	--------------------------------------	----

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodique, NC : Non-classé

Seule la case 10 peut stocker des granulés et des balles simultanément.

Les cases 7, 8 et 11 peuvent stocker des granulés ou des balles, alternativement, mais pas simultanément.

ARTICLE 4 – Mises à jour liées aux évolutions de consistance et de conditions d'exploitation des installations

Article 4.1 - L'article 1.2.5 de l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » est remplacé par le contenu suivant :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose

- des installations de déshydratation

Sécheur n°1 52 000 L- 37,5 MW

Sécheur n°2 40 000 L - 35 MW

1 stockage de charbon de 3600 tonnes sur 1800 m²

1 stockage de biomasse de 6000 m³ (1800 tonnes) sur 1800 m²

- des installations de stockages de produits finis (granulés ou balles de luzerne, selon le classement administratif)

- Case 1 à 6, centrales et externes (installations dites « anciens hangars ») d'une surface totale de 2 906 m²
- Case 7 d'une surface de 1 092 m²
- Case 8 d'une surface de 1 344 m²
- Case 10 d'une surface de 4 464 m²
- Case 11 d'une surface de 2 560 m²
- Case 12 d'une surface de 4 560 m²
- Case 13 d'une surface de 5 928 m²

- des installations annexes

- poste de livraison gaz
- bassins de lagunage et de rétention de 2000 m³ et 2500 m³
- bassins d'infiltration de 450 m³ et 1 000 m³
- réserve incendie 1087 m³
- un atelier garage comprenant des locaux sociaux
- 2 magasins de pièces détachées
- des locaux administratifs
- une aire de distribution de gasoil

L'établissement et les installations sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'établissement occupe les parcelles cadastrales 23, 33 et 35 soit une superficie totale de 97.747 m².

Article 4.2 - L'article 1.2.2 « Établissement concerné par la directive IPPC/IED » est remplacé par le contenu suivant :

Les installations exploitées relèvent de :

- la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- la directive n°2008/1/CE modifiée du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Article 4.3 - L'article 1.2.4 « Autres limites de l'autorisation » est abrogé

Article 4.4 - Le chapitre 1.7 « Textes réglementaires applicables » est remplacé par le contenu suivant :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous sauf disposition explicitement contraire au présent arrêté :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/08	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
01/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 4.5 - L'article 7.7.3 « Ressources en eau » est remplacé par le contenu suivant :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 1087 m³, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 480 mètres cubes par heure.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction.

La réserve incendie doit être munie d'une plate-forme d'aspiration permettant la mise en œuvre simultanée de 4 engins d'incendie.

L'établissement est doté des moyens suivants :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un réseau de robinets d'incendie armés dimensionné de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets puissent se rejoindre, et notamment pour les cases 10, 11, 12 et 13,
- une détection incendie dans l'ensemble des bâtiments,
- une alarme d'évacuation composée de plusieurs sirènes installées dans l'usine,
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 4.6 - Le titre du chapitre 8.2 « Bâtiment de Stockage de Balles de Luzerne, Granulés et pulpes de betteraves » est remplacé par « Case 10, Bâtiment de Stockage de Balles de Luzerne, Granulés et pulpes de betteraves »

Article 4.7 - Le chapitre « 2.9 Dispositions communes » est créé :

Article 2.9.1 : Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 2.9.2 : Mise en service

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de chaque nouveau stockage (case 7, 8, 11, 12 et 13), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans.

Article 2.9.3 : Déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.9.4 : État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées dans son établissement. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.5 : Recueil des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, du réseau public d'eaux pluviales, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinctions sont collectées dans deux bassins étanches de 2000 m³ et 2500 m³ situés au sein de l'établissement (cf plan en annexe).

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Article 2.9.6 : Surveillance

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 4.8 : L'article 4.5.3 « stockage » est remplacé par le contenu suivant :

La capacité des ouvrages de stockage est de 4500 m³. Cette capacité doit être compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié telles qu'elles sont fixées au point 4.5.5.

Cette capacité est suffisante pour retenir les effluents quant ses caractéristiques peuvent interdire la mise en œuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockage sont étanches. Ils sont réalisés en butyle.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès des ouvrages de stockage est protégé.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit pas mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Article 4.9: L'article 7.7.6 « Protection des milieux récepteurs » est remplacé par le contenu suivant :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies dans les bassins de 2000 et 2500 m³. Les eaux ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire.

Sous deux mois, l'exploitant justifiera que ces bassins permettent à tout instant de recueillir un volume suffisant d'eau d'extinction d'un incendie (à préciser), indépendamment des autres effluents susceptibles de s'y trouver.

ARTICLE 5 – Mises à jour liées aux évolutions des sécheurs

5.1- L'article « 3.2.2 – conditions générales de rejet » de l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé est remplacé par le contenu suivant :

« Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :

N°d'équipement	Installations raccordées	Puissance	Débit horaire nominal Nm ³ /h sur gaz sec	Combustible
1	Sécheur 52 000 l	37 500 kW	89 233	Gaz/Charbon/Biomasse
2	Sécheur 40 000 l	35 000 kW	62 500	Gaz/Charbon/Biomasse
3	Broyeur pneumatique ligne 1	500 kW	27 000	-
4	Broyeur pneumatique lignes 2 et 3	2 x 315 kW	25 000	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). »

Chaque équipement dispose d'une seule cheminée.

5.2- L'article « 3.2.4 – valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est remplacé par le contenu suivant :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals). Ces rejets sont exprimés sur gaz humide pour les points de rejets 1 et 2 (installations de séchage).

Pour les installations de séchage (points n°1 et 2), la teneur en oxygène de référence est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non-dilués par addition d'air non indispensable au procédé. Le taux d'oxygène de référence est voisin de 16 %. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié, conformément à la note du 25 avril 2014 sus-visée ».

Paramètre Équipement	Concentrations limites (mg/Nm ³)	
	n°1 et n°2	N°3 et n°4
Poussières totales	200	40
Oxydes de soufre (en SO ₂)	250	-
Oxydes d'azote (en NO ₂)	105	-
Composés organiques volatils (en COT)	110	-
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	18	-
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	1	-
Plomb et composés	0,2	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	-

5.3- L'article « 3.2.5 – valeurs limites des flux de polluants rejetés » de l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé est remplacé par le contenu suivant :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre Equipement	Flux limite (kg/h)					
	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4	Total 1+2+3+4
Poussières totales	18,0	13,0	31,0	0,6	0,5	32,1
Oxydes de soufre (en SO ₂)	23,0	16,0	39,0	-	-	39,0
Oxydes d'azote (en NO ₂)	10,0	7,0	17,0	-	-	17,0
Composés organiques volatils (en COT)	11,0	8,0	19,0	-	-	19,0
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	1,70	1,20	2,90	-	-	2,90
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17
Plomb et composés	0,02	0,015	0,035	-	-	0,035
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17

Paramètre Equipement	Flux limite (t/an)					
	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4	Total 1+2+3+4
Poussières totales	108	78	186	3,6	3	192,6
Oxydes de soufre (en SO ₂)	138	96	234	-	-	234
Oxydes d'azote (en NO ₂)	60	42	102	-	-	102
Composés organiques volatils (en COT)	66	48	114	-	-	114

Paramètre Équipement	Flux limite (t/an)					
	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4	Total 1+2+3+4
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	10,2	7,2	17,4	-	-	17,4
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	0,60	0,42	1,02	-	-	1,02
Plomb et composés	0,12	0,09	0,21	-	-	0,21
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,60	0,42	1,02	-	-	1,02

Les valeurs des tableaux ci-dessus sont indiquées pour les installations N°1 et 2 sur gaz humide. Les flux horaires sont calculés sur la base d'un fonctionnement pendant 6 000 h par an et sur la base des débits nominaux des sècheurs.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre, la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut). Cette teneur fait l'objet d'au moins trois contrôles annuels, par lots homogènes de combustibles livrés.»

ARTICLE 6 – Mise à jour liée au stockage de charbon et de biomasse

Un chapitre « 8.6 – aire de stockage de charbon et de biomasse en vrac » est ajouté à l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé, avec le contenu suivant :

« Les stockages de charbon et de biomasse sont exploités sur des aires extérieures conformément aux dispositions décrites dans le porter à connaissance sus-visé.

Le charbon est stocké sur une dalle étanche de 1 800 m². Les eaux pluviales sont recueillies et traitées suivant les dispositions de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

La biomasse est stockée à même le sol sur une surface de 1 800 m².

La hauteur des tas est limitée à 5 m.

Les murs de retenue des produits ont une hauteur de 5 m et sont coupe-feu de degré quatre heures : l'exploitant tient les justificatifs du caractère coupe-feu à la disposition de l'inspection.

Dans le cas d'un stockage de sciure, l'exploitant met en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'en assurer la traçabilité. Ces dispositions comprennent au minimum la conservation des bons de transports faisant apparaître le lieu de production, la nature de la sciure et les quantités livrées associées à un numéro de lot. Le stockage est organisé de façon à ce qu'aucun lot de sciure ne puisse être confondu avec un autre.

ARTICLE 7 – Mise à jour liée à l'exploitation des cases 7, 8 et 11

Le chapitre « 8.7 – Dispositions relatives à l'exploitation des cases 7, 8 et 11 » est ajouté à l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé, avec le contenu suivant :

« Article 8.7.1 : Exploitation

Le stockage simultané de balles de luzerne et de granulés est interdit dans les cases 7, 8 et 11.

Les sols des locaux sont de classe A1. Aucun stockage de produit liquide, dangereux ou susceptible de créer une pollution des sols n'est réalisé.

Article 8.7.2 : Distance d'implantation

Les stockages sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 8.7.3 : Stockage en îlots dans les cases 7, 8 et 11

La case 7 compte 1 îlot de 855 m².

La case 8 compte 1 îlot de 1111 m².

La case 11 compte 1 îlot de 2340 m².

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

Article 8.7.4 : Dispositions constructives vis-à-vis du comportement au feu

La case 11 dispose de 2 cantons d'une surface unitaire de 1280 m².;

Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15).

Les cantons de désenfumage comportent en partie haute des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.5 : Détection automatique d'incendie cases 7, 8 et 11

Les cases 7, 8 et 11 disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection, il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence conforme aux référentiels reconnus, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance des détecteurs compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 8.7.6 : Exutoires de fumée case 11

La case 11 est équipée en partie haute de 12 exutoires permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 51,2 m².

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Ces dispositifs sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

L'attestation de conformité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.7 : Exutoires de fumée cases 7 et 8

La case 7 est équipée en partie haute de 5 exutoires constitués de tôles fusibles non-gouttantes permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface totale d'exutoire présente dans la case 7 n'est pas inférieure à 21,8 m². L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des caractéristiques des tôles fusibles installées.

La case 8 est équipée en partie haute de 6 exutoires constitués de tôles fusibles non-gouttantes permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface totale d'exutoire présente dans la case 8 n'est pas inférieure à 26,9 m².

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Article 8.7.8 : Amenées d'air

Les portes des cases donnant sur l'extérieur servent aux amenées d'air frais. Ces portes ont une superficie au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton.

ARTICLE 8 – Mise à jour liée à l'exploitation des cases 12 et 13

Le chapitre « 8.8 – Dispositions relatives à l'exploitation des cases 12 et 13 » est ajouté à l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé, avec le contenu suivant :

Article 8.8.1 : Implantation

Les limites du stockage pour les cases 12 et 13 sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 8.8.2 : Dispositions relatives au comportement au feu des cases 12 et 13

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage :

Case 12 : 4 cantons d'une surface unitaire de 1140 m² ;

Case 13 : 4 cantons d'une surface unitaire de 1482 m².

Les cantons sont délimités, en partie haute, par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (classe R 15).

Article 8.8.3 : Exutoires de fumées

La case 12 est équipée en partie haute de 20 exutoires à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 91,2 m².

La case 13 est équipée en partie haute de 24 exutoires à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 118,6 m².

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du dépôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les portes des cases donnant sur l'extérieur servent aux amenées d'air frais. Ces portes ont une superficie au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton.

Article 8.8.4 : Détection automatique d'incendie

Les cases 12 et 13 disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance des détecteurs compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 8.8.5 : Stockage en îlots

La case 12 compte 2 îlots de 1856 m² chacun.

La case 13 compte 2 îlots de 2432 m² chacun.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.

La distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum.

Les aires des locaux sont de classe A1.

Aucun stockage de produits liquide, dangereux ou susceptible de créer une pollution des sols n'est réalisé.

Article 8.8.6 : Accessibilité case 12

Le nord de la case 12 est accessible par une voie engin.

Article 8.8.7 : Moyens de lutte contre l'incendie de la case 13

Un point d'eau incendie est implanté à moins de 100 m de la case 13.

ARTICLE 9 – Mise à jour liée à la présence de la canalisation de gaz

Le chapitre « 8.9 – Dispositions relatives à la présence de la canalisation de transport de gaz » est ajouté à l'arrêté n°2012227-0001 du 14 août 2012 sus-visé, avec le contenu suivant :

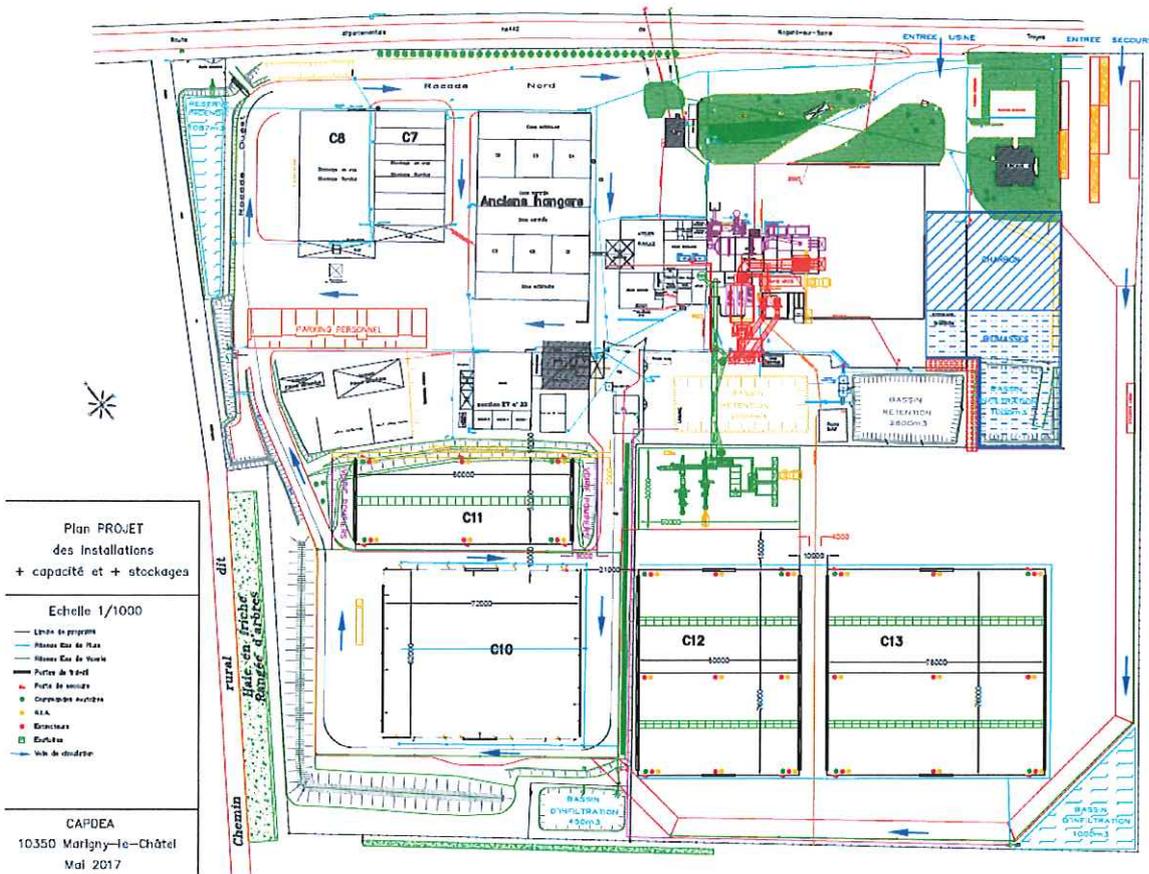
Article 8.9.1 : En ce qui concerne les travaux effectués à proximité de la canalisation souterraine de transport de gaz, l'exploitant arrête, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par l'exploitant concerné et la mise en œuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le préfet en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

ARTICLE 10 – Plan de l'établissement

(ci-dessous plan projet des installations + capacité et + stockages au 1/1000 annexé au dossier déposé en préfecture le 23 mai 2017)



ARTICLE 11 – Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de Marigny-Le-Châtel, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Troyes, le 27 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE